

22
mai
2002

Arrêté relatif aux musiciens de rues¹

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'art. 2 al. 1 de la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931

Vu l'art. 99 du règlement de police² du 28 juin 1977

Vu l'art. 4 du Règlement sur les taxes et émoluments du 23 décembre 1992

arrête:

Article premier

Les présentes prescriptions sont applicables, sur l'ensemble du territoire communal de La Chaux-de-Fonds, à l'activité des chanteurs, musiciens et conteurs de rue.

Sont réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale, notamment concernant la police des étrangers et la police du commerce, et celles du règlement de police de la Ville de La Chaux-de-Fonds.

Art. 2

Aucun musicien ne peut exercer son activité dans les rues sans être au bénéfice d'une autorisation délivrée par l'Autorité communale.

L'autorisation donne lieu à la perception d'une taxe conformément à l'art. 4 du Règlement du Conseil communal sur les taxes et émoluments du 23 décembre 1992.

Art. 3

Sauf dérogation de la direction du Service de la sécurité publique, eu égard à la nature de l'activité artistique, l'autorisation est refusée et l'exercice de l'activité interdit aux musiciens se produisant avec l'aide de mineurs de moins de 16 ans.

Art. 4

Les musiciens, chanteurs et conteurs étrangers doivent, en outre, être au bénéfice d'une autorisation de séjour et de travail.

La compréhension est de mise, notamment en présence de personnes, notamment des étudiants et des voyageurs, qui financent leurs activités ou leur voyage par ce moyen.

¹ modifié par ACC du 12 septembre 2007

² RSC 50.10

Art. 5

Les musiciens se tiendront à distance raisonnable les uns des autres, afin d'éviter des interférences de sons.

Art. 6

L'utilisation d'un quelconque moyen d'amplification, ainsi que les radios, les magnétophones et d'autres moyens techniques de diffusion du son (orgue de barbarie excepté) est interdite.

Art. 7

Les musiciens ne se produiront pas à proximité des écoles, des hôpitaux, des églises et autres lieux de culte où se déroulent un service religieux, une cérémonie ou une autre manifestation.

Art. 8

Les artistes ne doivent ni entraver la circulation des piétons, notamment en les interpellant, ni gêner l'entrée d'un immeuble ou d'un commerce, ni encore choisir un emplacement où le rassemblement des badauds qu'ils peuvent occasionner serait de nature à nuire à la circulation générale.

Sur les marchés ou foires, ils doivent en outre veiller à ne pas gêner les commerçants autorisés à y exercer leur activité ni les autres titulaires d'autorisations.

Art. 9

Les musiciens sont autorisés à exercer leur activité de 10h à 20h. Ils ne peuvent se produire plus d'une heure dans le même secteur ou plus de 15 minutes s'ils jouent d'un instrument produisant une musique incommode pour le voisinage. Ils ne peuvent jouer ou chanter dans le même secteur plus d'une fois pendant la même demi-journée.

Art. 10

Les musiciens sont autorisés à recevoir de l'argent des passants mais uniquement dans des récipients posés à même le sol, sans support.

Les collectes et le principe de la manche sont interdits.

Art. 11

Les artistes se conforment aux directives que peuvent leur donner les organes de la direction du Service de la sécurité publique.

Art. 12

La direction du Service de la sécurité publique peut consentir des exceptions à l'article 9, notamment à l'occasion de fêtes ou de manifestations mises sur pied par une société de développement ou une association de quartier ou de commerçants.

Si des circonstances particulières l'exigent, elle peut aussi instaurer des règles plus restrictives que celles prévues à l'article 9.

Art.13

La direction du Service de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté.

Art. 14

Toute personne qui n'observerait pas le présent arrêté sera passible d'une amende de CHF 300.- au plus, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu de la législation fédérale et cantonale.

Art. 15

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 mars 1995 et entre immédiatement en vigueur.

La Chaux-de-Fonds, le 22 mai 2002

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:

Didier Berberat

Le Chancelier:

Sylvain Jaquenoud